**URBA-SERVICES**

**CABINET DE CONSEILS EN URBANISME**

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

# Commune de

# BLINCOURT

# PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

08 JUIN 2018

**8a**

## CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## SERVITUDES : RAPPEL

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique [...].

# Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz (I3)

# GAZ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'étude de danger de la société GRTgaz dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport du 21 janvier 2015 ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société GRTgaz le 10 avril 2015 ;

Vu le courriel du 16 avril 2015 par lequel la société GRTgaz indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effet sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25 000ème annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

| Désignation de l'ouvrage | PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2ème et 3ème tirets) | PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1er tiret) |
|---|---|---|
| Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar | 5 m (Zone A) | 600 m (Zone B) |
| Installations annexes (postes de sectionnement) | 6 m à compter de la clôture (Zone A) | 600 m (Zone B) |

*PEL : premiers effets létaux*
*ELS : effets létaux significatifs*
*Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.*

## ARTICLE 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

- Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

- Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

## ARTICLE 4 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRT Gaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois, dans l'ensemble des mairies citées en annexe 1 et sera déposée en mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée. Chaque maire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal adminsitratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 [illegible]

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Société GRTgaz
26, rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis

Mesdames les Maires de Acy-en-Multien, Bazicourt, Duvy, Etavigny, Hémévillers, Moyvillers, Trumilly

Messieurs les Maires de Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bailleul-le-Soc, Bargny, Betz, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Estrées-Saint-Denis, Francières, Fresnoy-le-Luat, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lataule, Lévignen, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Néry, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ressons-sur-Matz, Roberval, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rully, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie.

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires de l'Oise (POT)

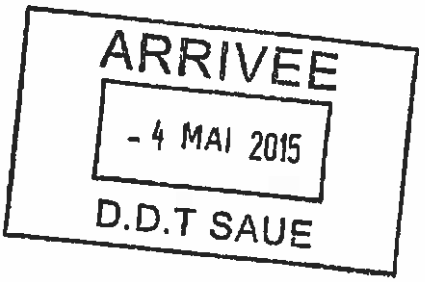

*Annexe 1*

Liste des communes traversées et impactées

| Commune | Commune traversée et impactée | Commune uniquement impactée | N° Folios carte annexe 2 |
|---|---|---|---|
| Acy-en-Multien | X | | 8-9 |
| Antheuil-Portes | X | | 2 |
| Antilly | X | | 8 |
| Auger-Saint-Vincent | X | | 6-7 |
| Bailleul-le-Soc | | X | 3 |
| Bargny | X | | 7-8 |
| Bazicourt | X | | 4 |
| Betz | X | | 7-8 |
| Blincourt | X | | 4 |
| Chevrières | | X | 4 |
| Choisy-la-Victoire | X | | 3-4 |
| Cuvilly | X | | 2 |
| Duvy | | X | 6-7 |
| Estrées-Saint-Denis | X | | 3 |
| Etavigny | X | | 8-9 |
| Francières | | X | 3 |
| Fresnoy-le-Luat | X | | 6 |
| Gournay-sur-Aronde | X | | 2 |
| Hémévillers | X | | 1-3 |
| Houdancourt | X | | 4 |
| Lataule | | X | 2 |
| Levignen | X | | 7 |
| Longueil-Sainte-Marie | | X | 5 |
| Montmartin | | X | 2 |
| Moyvillers | | X | 3-4 |
| Néry | | X | 5-6 |
| Ormoy-le-Davien | | X | 7 |
| Ormoy-Villers | X | | 7 |
| Pontpoint | X | | 5 |
| Pont-Sainte-Maxence | | X | 4 |
| Raray | X | | 5-6 |
| Ressons-sur-Matz | X | | 2 |
| Roberval | X | | 5 |
| Rosoy-en-Multien | X | | 9 |
| Rouville | X | | 7 |
| Rouvillers | X | | 2-3 |
| Rully | X | | 5-6 |
| Sacy-le-Petit | X | | 4 |
| Saint-Martin-Longueau | | X | 4 |
| Trumilly | X | | 6 |
| Verberie | X | | 5 |
| Villeneuve-sur-Verberie | X | | 5 |

*Annexe 2*

Plan des servitudes au 1/25000ème

Canalisation de transport de gaz naturel

Département de l'OISE (60)

# ARC DE DIERREY

## CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES

## DN 1200

# CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| | Etabli par | Date | Vérifié par | Date | Approuvé par | Date |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Interne | E. MARTIN | 03 NOV. 2014 | S. POULOU | 03/11/2014 | A. WICART | 03/11/2014 |
| Externe | | | | | | |

| Indice | Initiateur | Date | Objet | Etabli par | Vérifié par | Validé par |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 0 | GRTgaz | 20/12/2013 | Création du document | E. Martin | O. Moreau | F. Elmorin |
| 1 | GRTgaz | 03/11/2014 | Modification tracé à Estrées-Saint-Denis - foulées archéo. (folio 3) | E. Martin | S. Poulou | A. Wicart |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| Echelle | Code Technique | Référence | Indice |
|---|---|---|---|
| 1:25000 | - | K17-DCA-XC-00-UPD-060 | 1 |
| | | | Folio 1 |

CENTRE D'INGENIERIE
7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 58 04 01 00 - Fax : 01 58 04 01 09 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 534 826 780 euros - RCS Nanterre 440 117 620
Ce document est la propriété de GRT Gaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

## LEGENDE

### Arc de Dierrey

- Canalisation de transport de gaz naturel (projet)*
- Installation annexe
- Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant (600m)**

### Limites administratives

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune

* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013

** selon guide GESIP n°2008/01 rev. 2012

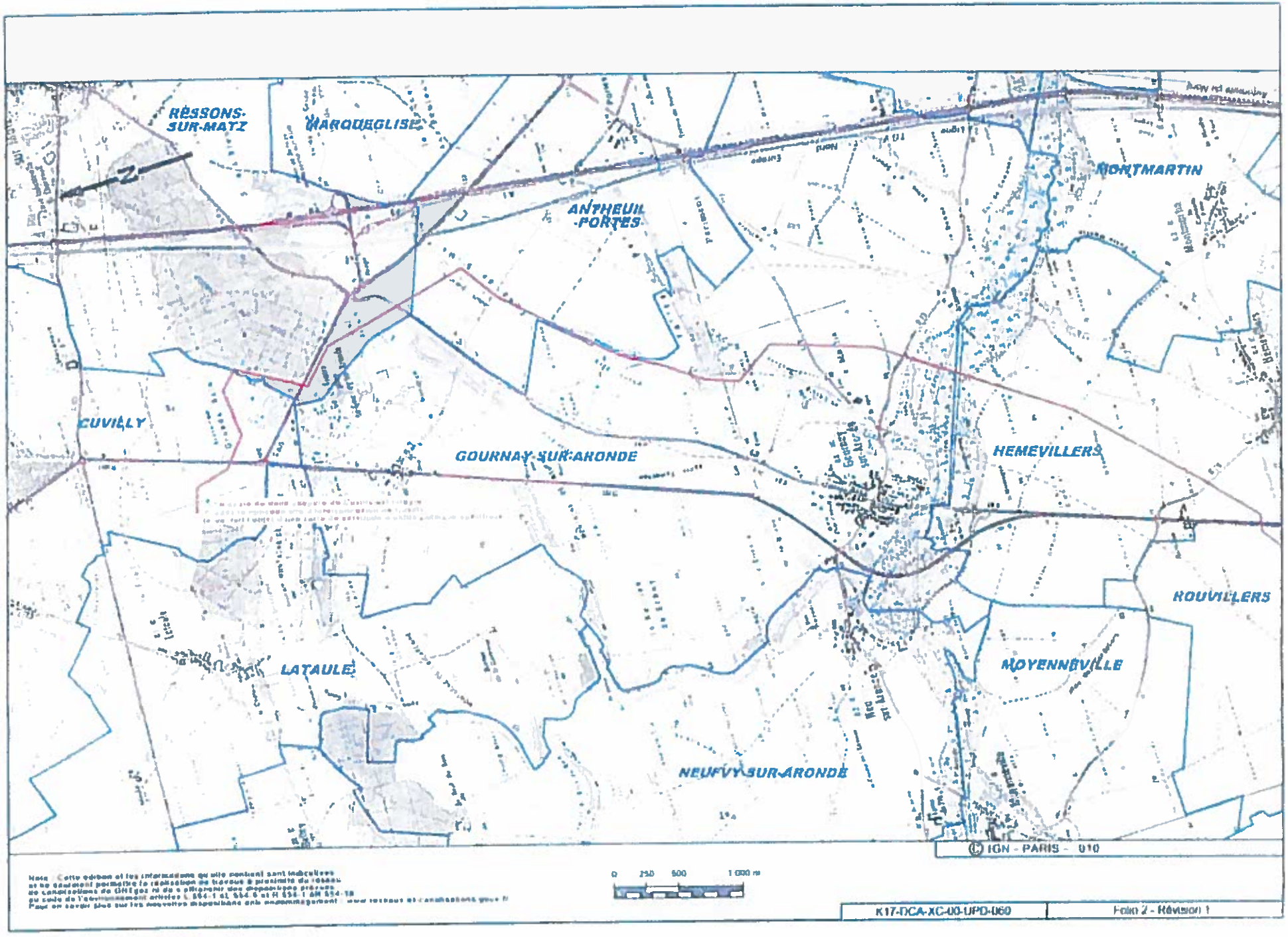
RÉSSONS-SUR-MATZ
MARQUEGLISE
ANTHEUIL-PORTES
MONTMARTIN
CUVILLY
GOURNAY-SUR-ARONDE
HEMEVILLERS
ROUVILLERS
LATAULE
MOYENNEVILLE
NEUFVY-SUR-ARONDE
© IGN - PARIS - 010
0 250 500 1 000 m
K17-DCA-XC-00-UPD-060
Folio 2 - Révision 1

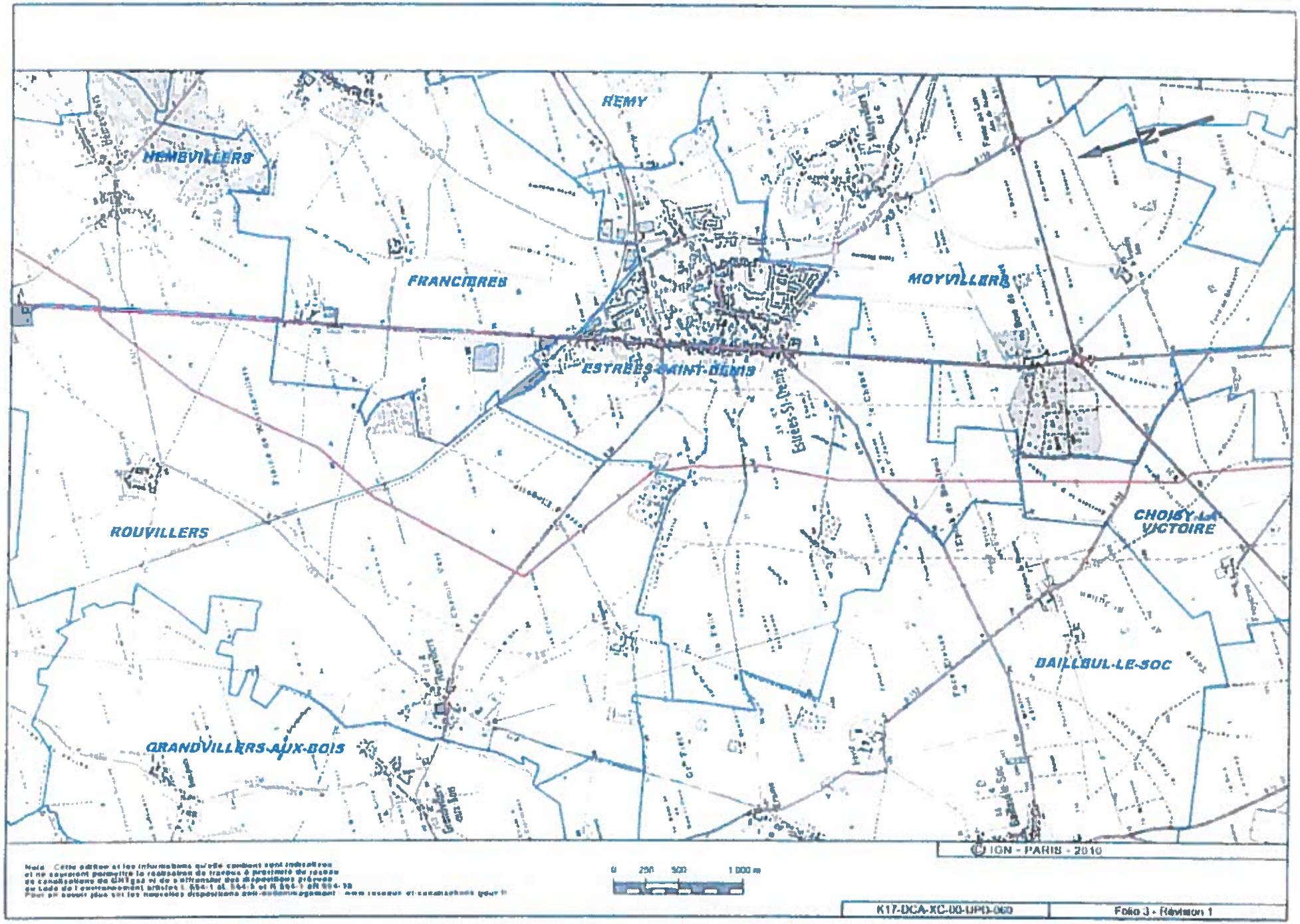
REMY
NEMBVILLERS
FRANCIERES
MOYVILLERS
ESTREES-SAINT-DENIS
ROUVILLERS
CHOISY-LA-VICTOIRE
BAILLEUL-LE-SOC
GRANDVILLERS-AUX-BOIS
© IGN - PARIS - 2010
0 250 500 1 000 m
K17-DCA-XC-00-UPD-000
Folio 3 - Révision 1

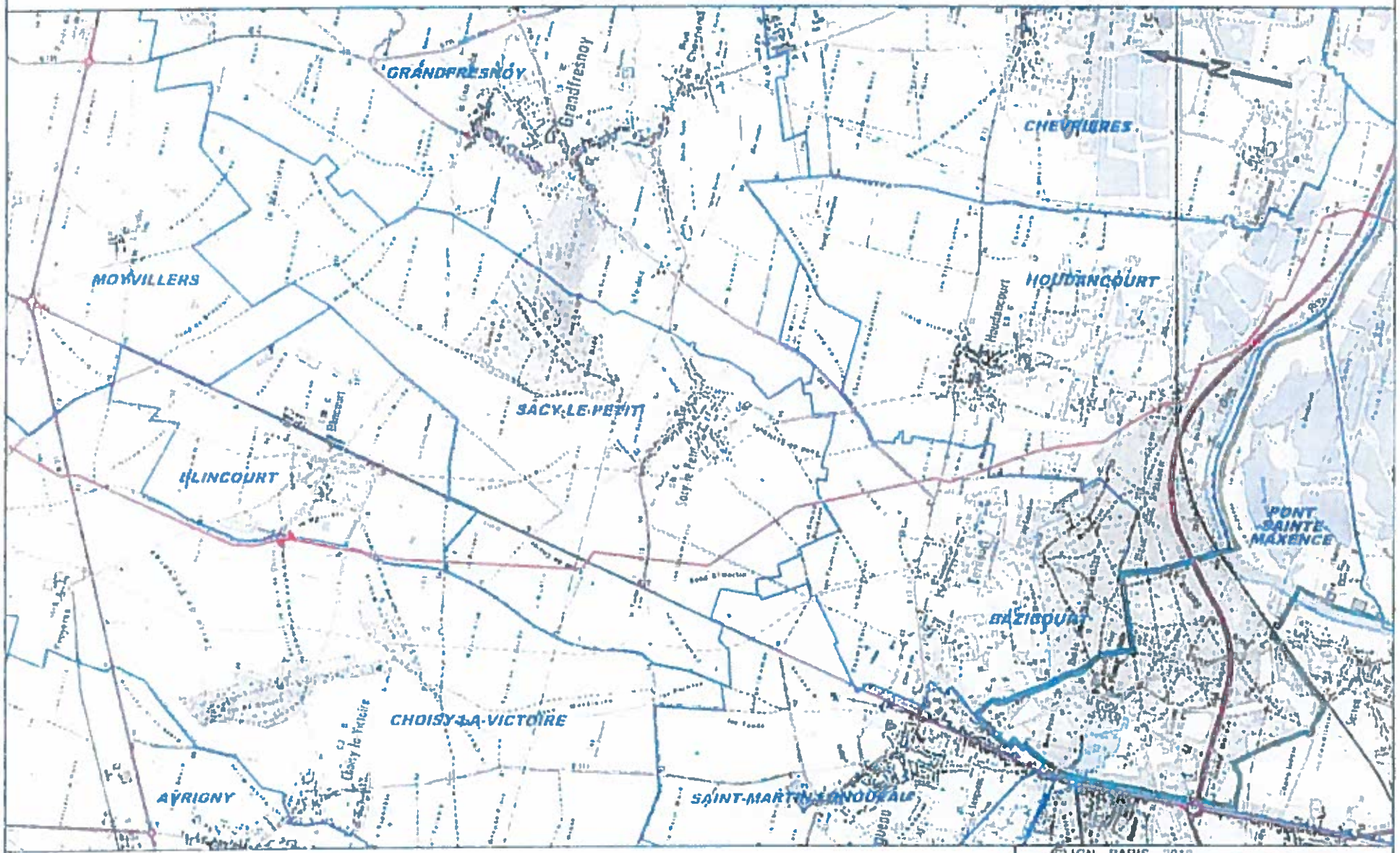


© IGN - PARIS - 2010

0 250 500 1 000 m

K17-DCA-XC-00-UPD-060 | Folio 4 - Révision 1

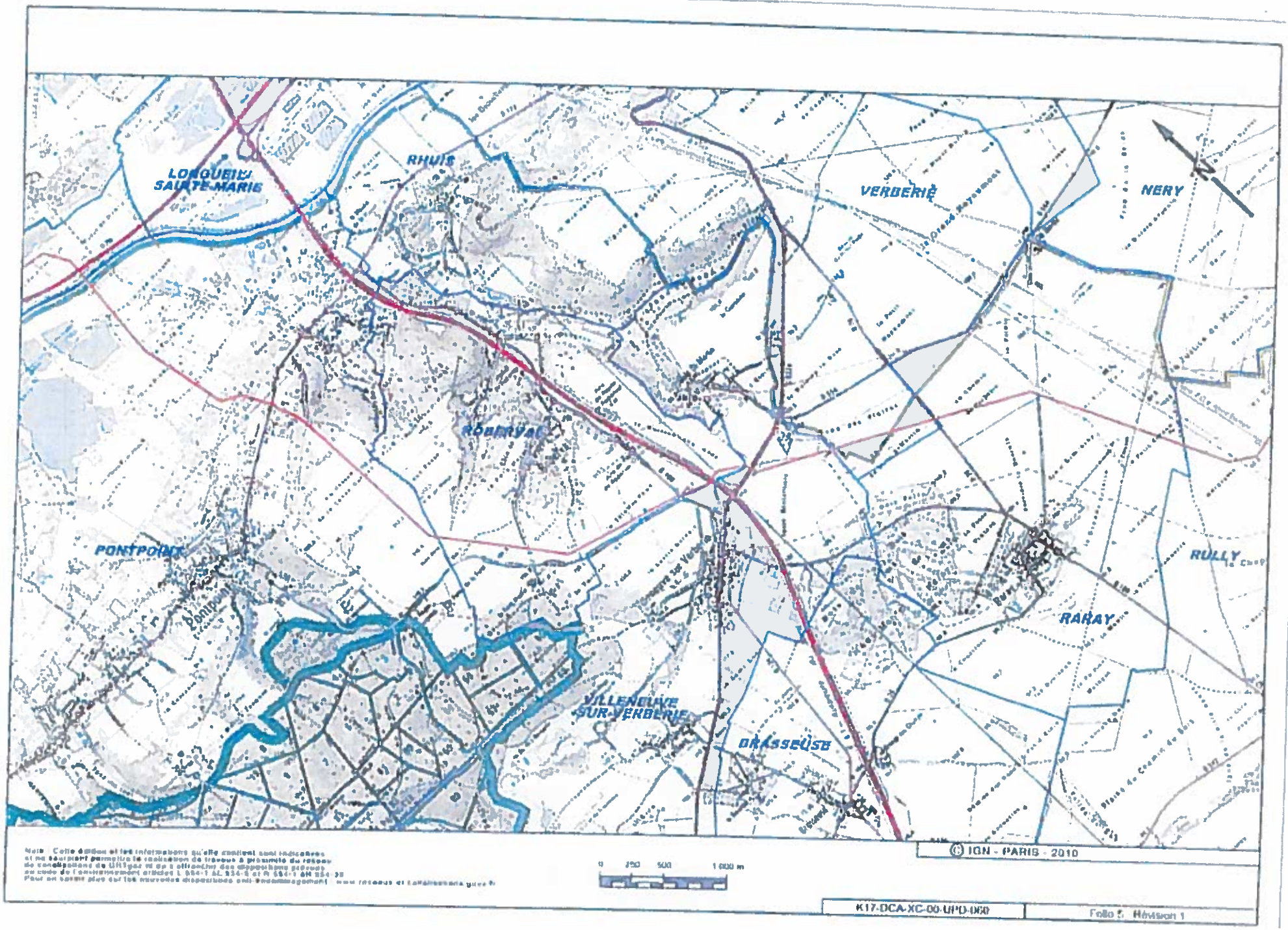


K17-DCA-XC-00-UPO-000

Folio 5 Révision 1

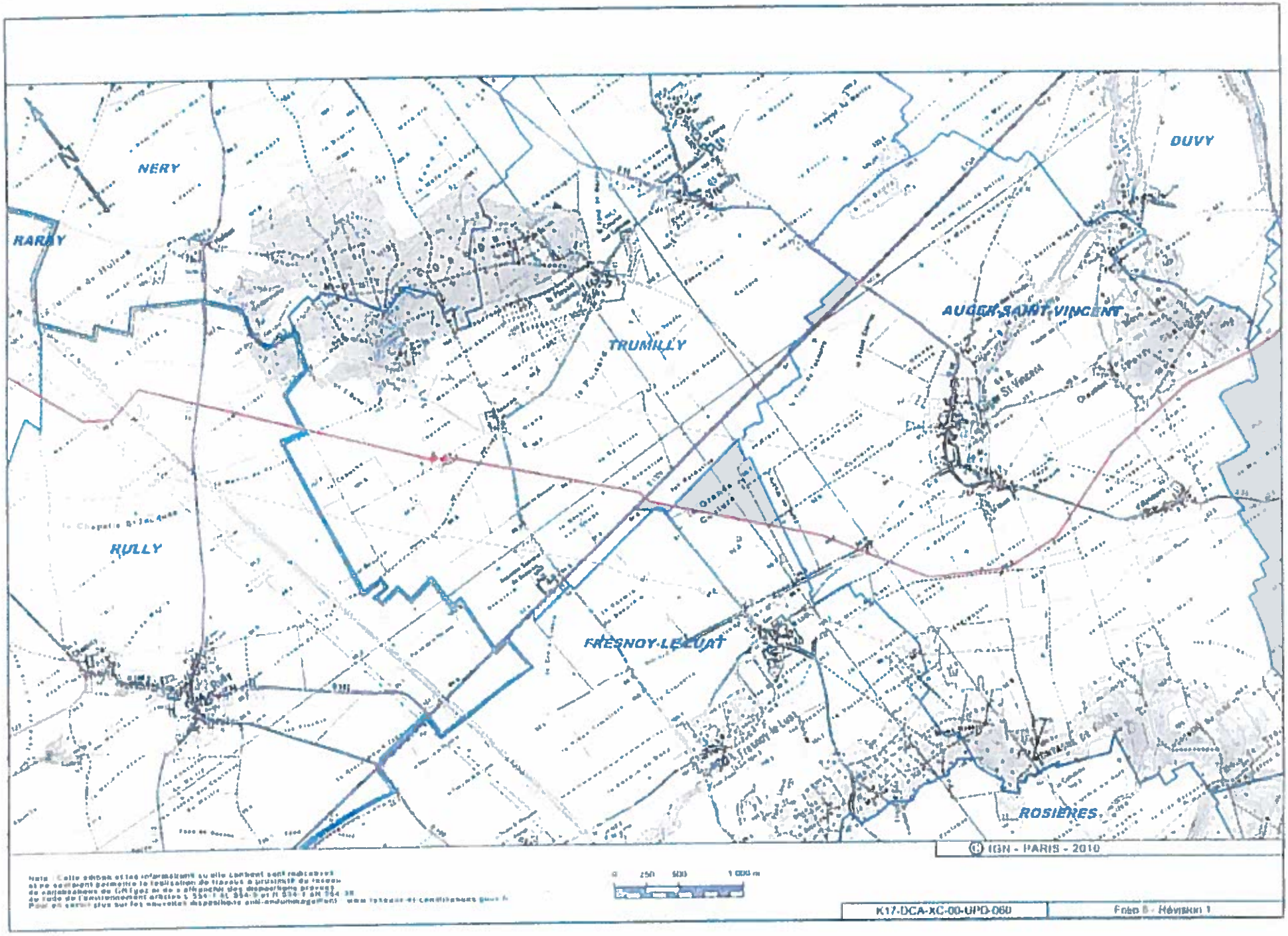
NERY
RARAY
TRUMILLY
RULLY
FRESNOY-LE-LUAT
AUGY-SAINT-VINCENT
OUVY
ROSIERES
IGN - PARIS - 2010
K17-DCA-XC-00-UPD-060
Page 5 - Révision 1

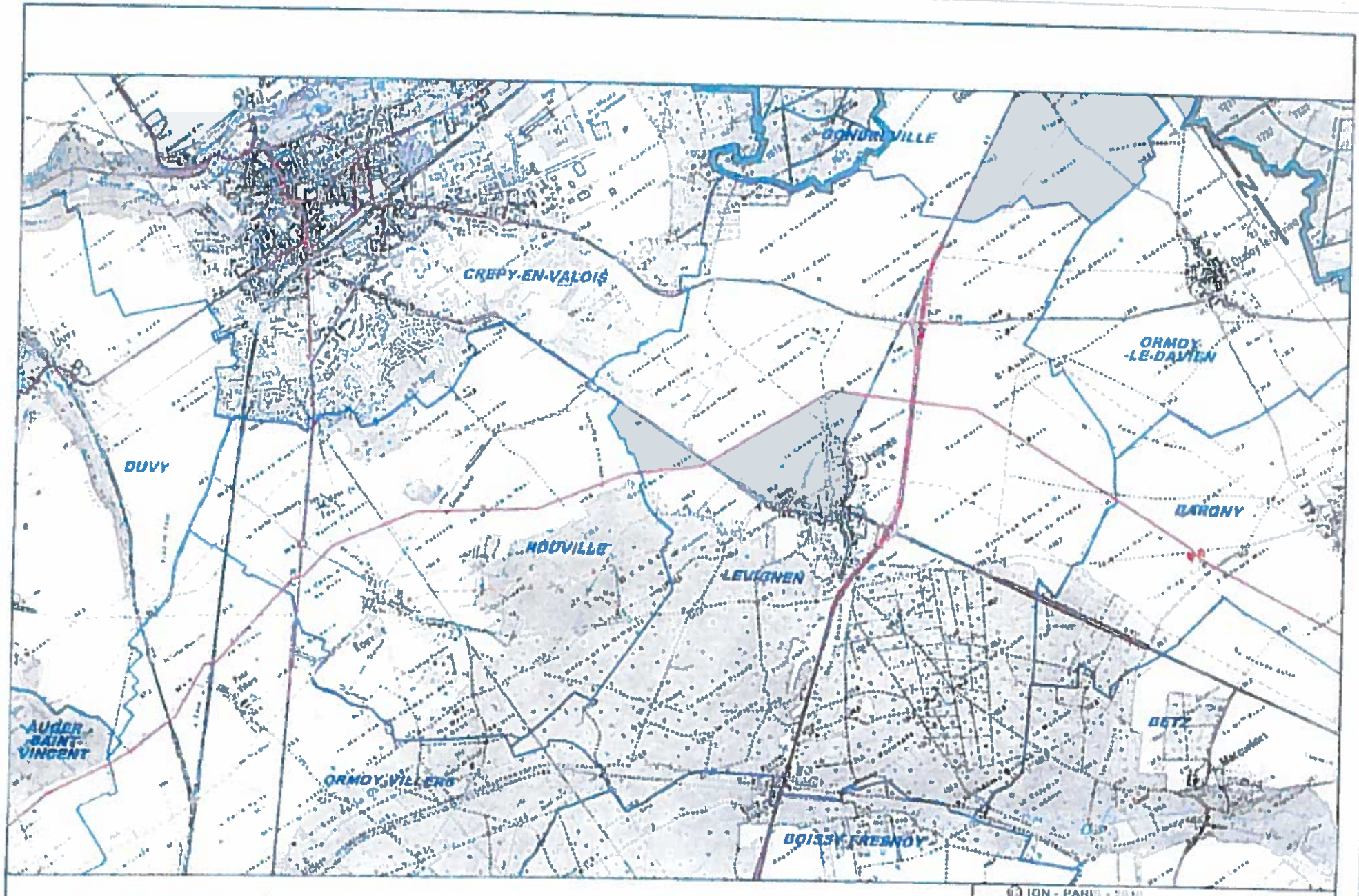


K17-DCA-XC-00-UPD-060

Folio 7 - Revision 1

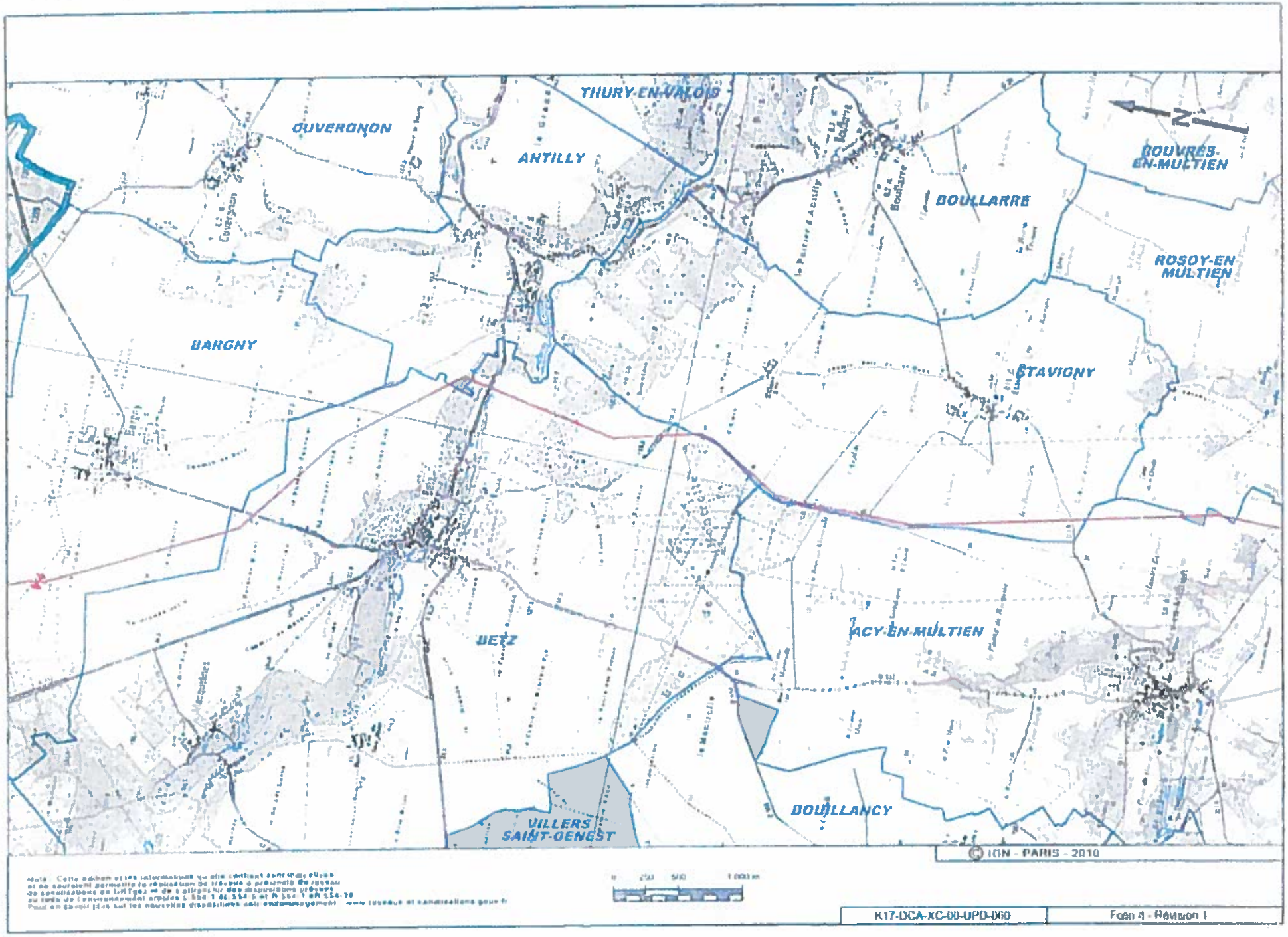
THURY-EN-VALOIS
OUVERGNON
ANTILLY
BOUVRES-EN-MULTIEN
BOULLARRE
ROSOY-EN-MULTIEN
BARGNY
STAVIGNY
BETZ
ACY-EN-MULTIEN
VILLERS-SAINT-GENEST
BOUILLANCY
N
© IGN - PARIS - 2010
K17-DCA-XC-00-UPD-060
Feuil 4 - Révision 1

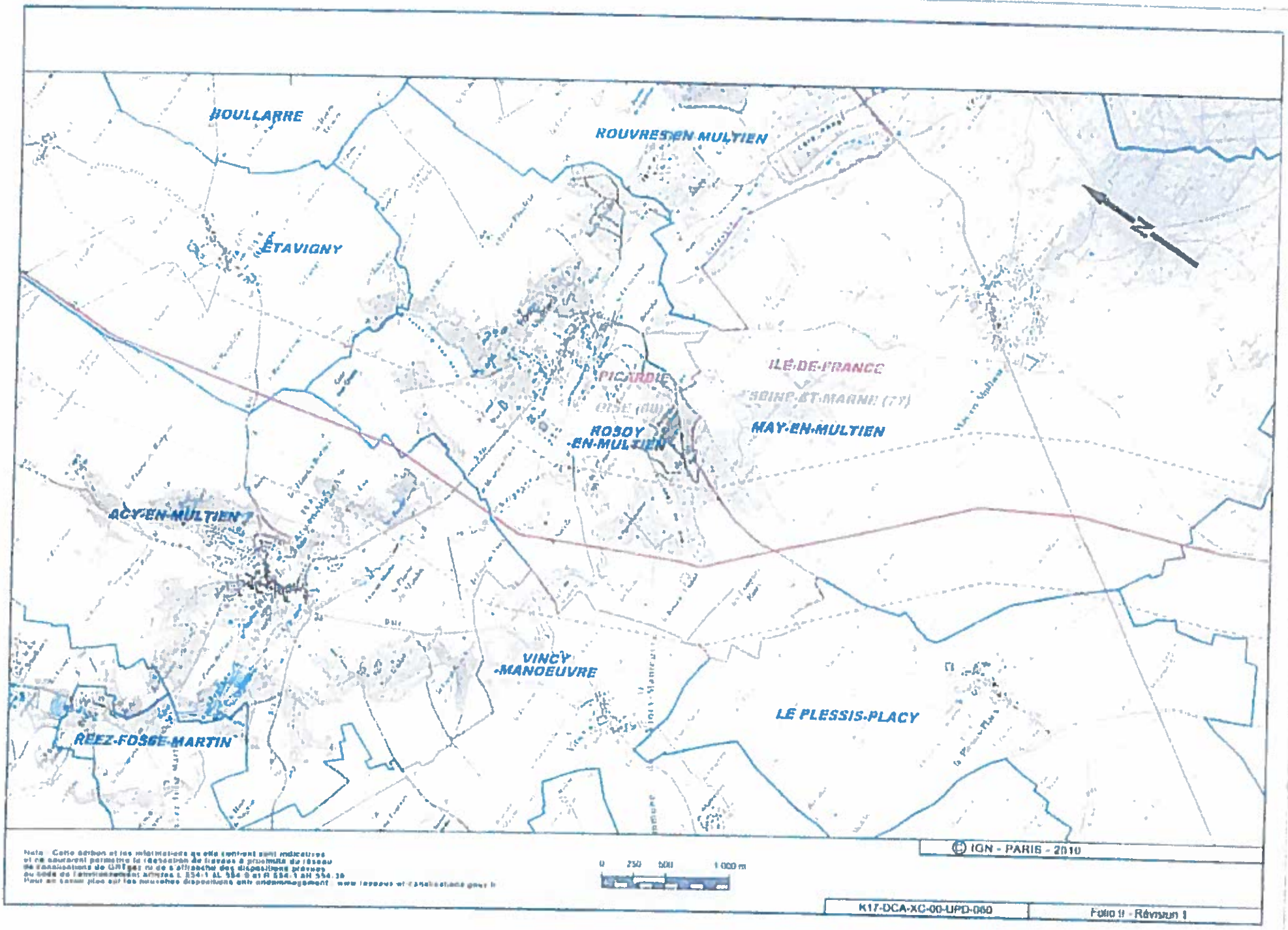
BOULLARRE
ROUVRES-EN-MULTIEN
ÉTAVIGNY
N
PICARDIE
OISE (60)
ÎLE-DE-FRANCE
SEINE-ET-MARNE (77)
ROSOY
-EN-MULTIEN
MAY-EN-MULTIEN
ACY-EN-MULTIEN
VINCY
-MANOEUVRE
LE PLESSIS-PLACY
REEZ-FOSSE-MARTIN
0 250 500 1 000 m
© IGN - PARIS - 2010

# Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

PT 3

# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraine une dépossession définitive.